

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-130 – OBJET: MARCHE D'INSTALLATION ET DE LOCATION DE
BATIMENTS MODULAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT 1 AU LOT 1 :
MACONNERIE**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la décision 2025-047 du 29 avril 2025 décidant de la signature du marché d'installation et de location de bâtiments modulaires avec la Société COUGNAUD, pour le lot 1 : maçonnerie pour un montant de 45 275.00 euros H.T. soit 54 330.00 euros T.T.C.,

Considérant que dans le cadre du lot 1, certaines prestations ne sont plus à réaliser à savoir la signalétique « Panneaux de chantier » et la préparation du terrain pour la dépose/repose des candélabres,

Considérant que cette situation engendre une moins-value d'un montant de 5 890.00 euros H.T. soit 7 068.00 euros T.T.C.,

Considérant qu'à la suite de ces modifications, le montant initial du marché du lot 1 est ramené à 39 385.00 euros H.T. soit 47 262.00 euros T.T.C.,

Considérant la nécessité de conclure un avenant 1 au lot 1 avec la Société COUGNAUD pour prendre en compte ces modifications,

Considérant qu'au vu du montant de l'avenant, il n'y a pas lieu de réunir la Commission d'Appel d'Offres,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer l'avenant n°1 pour le lot 1 avec la Société Cougnaud, située Mouilleron Le Captif à La Roche-sur-Yon (85000) pour un montant en moins-value de 5 890.00 euros H.T. soit 7 068.00 euros T.T.C.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que pour faire suite à l'avenant 1, le montant initial du marché du lot 1 est ramené à 39 385.00 euros H.T. soit 47 262.00 euros T.T.C.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérékurs Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 19 décembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

